



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES et des
COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Bureau de l'Environnement et du
Cadre de Vie
Tel. 03.84.86.84.00
ARRÊTÉ N° 563
55/2009**

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Société SOLVAY ELECTROLYSE
FRANCE
39500 ABERGEMENT-LA-RONCE**

**LA PRÉFÈTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite**

- VU la directive européenne n° 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite « Directive IPPC » ;
- VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, partie législative, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-45 ;
- VU les documents « BREF » (Best Reference documents) relatifs à la production du chlore, à la production de produits chimiques en grandes quantités, à la fabrication de polymères, aux grandes installations de combustion, aux installations d'incinération de déchets, au traitement des eaux résiduaires et au traitement des effluents gazeux, aux systèmes de refroidissement ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th} ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n° 468, 43/2003 du 09 avril 2003 autorisant la société SOLVAY SOLEXIS à poursuivre l'exploitation des installations de fabrication du polyfluorure de vinyle et stockages associés, et notamment l'article 10.2 de son titre I ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n° 1993 du 20 décembre 2004 autorisant la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE à exploiter un certain nombre d'installations classées sur la plate-forme chimique de Tavaux, dont les installations d'électrolyse et l'Oxydateur Haute Température du secteur « produits organiques chlorés », et notamment l'article 10.2 de son titre I ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n° 1994 du 20 décembre 2004 autorisant la Société SOLVAY FLUORES FRANCE à exploiter un certain nombre d'installations classées sur la plate-forme chimique de Tavaux, dont l'Oxydateur Haute Température « produits organiques fluorés », et notamment l'article 10.2 de son titre I ;

- VU l'arrêté préfectoral modifié n° 116 du 25 janvier 2005 autorisant la Société SOLVIN FRANCE à exploiter un certain nombre d'installations classées sur la plate-forme chimique de Tavaux, dont les unités de production du dichloroéthane et du chlorure de vinyle monomère, et notamment l'article 10.2 de son titre I ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 617 (89/2005) du 26 avril 2005 autorisant la Société SOLVAY ELECTROLYSE France à se substituer aux sociétés SOLVIN France, SOLVAY SOLEXIS et SOLVAY FLUORES FRANCE pour l'exploitation de l'ensemble des installations précédemment exploitées par ces trois sociétés sur la plate-forme chimique de Tavaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 401, 34/2007 du 02 février 2007 relatif à l'augmentation de la capacité de production d'EPI à partir de glycérol (glycérine) et de chlorure d'hydrogène par le procédé Epicerol ® et réglementant les rendements épuratoires de la station dite « BIO » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 372 du 26 février 2007 autorisant la poursuite de l'exploitation par rehausse des bassins de décantation, et prescrivant la réalisation d'une étude sur la possibilité d'arrêt de leur exploitation à horizon 2012 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 373 et 374 du 26 février 2007 portant mise en conformité des modalités d'exploitation des OHT « POC » et « POF » avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1197 du 31 juillet 2007 imposant de nouvelles normes de rejets au secteur de production de PVC, en référence au document BREF « polymères » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1198 du 31 juillet 2007 prescrivant les mesures de réduction des flux spécifiques de mercure dans l'air et dans l'eau à différents horizons temporels, dans la perspective de la mise en place des salles d'électrolyse à membranes qui correspondent à la meilleure technique disponible pour la production du chlore ;
- VU les bilans de fonctionnement remis par les sociétés Solvay Electrolyse France, Solvin France, Solvay Fluorés France et Solvay Solexis (et notamment leurs chapitres 4 positionnant les conditions d'exploitation des différentes unités par rapport aux meilleures techniques disponibles), ainsi que les compléments apportés à ces bilans suite aux demandes de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 15 avril 2009 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 05 mai 2009 ;
- Considérant que le groupe de travail technique « IPPC » a défini les installations industrielles relevant du BREF « Production de substances chimiques en grandes quantités » comme étant celles de capacité de production supérieure à 100 000 tonnes / an ;
- Considérant par conséquent que les seules installations relevant du BREF « Production de substances chimiques en grandes quantités » au sein de l'établissement Solvay Electrolyse France à Tavaux / Abergement la Ronce sont les unités de production du 1,2-Dichloroéthane, et du chlorure de vinyle monomère (service DCE) ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 est « IPPC compatible », et que par conséquent, la conformité d'une installation à cet arrêté ministériel équivaut à la compatibilité des conditions d'exploitation de cette installation avec la directive IPPC ;

Considérant que la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles sur les grandes installations de combustion représenterait un coût extrêmement élevé, et que l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé est en cours de révision pour rendre prochainement obligatoire le respect de certaines valeurs limites de rejet, mais à des horizons temporels lointains ;

Considérant que l'ensemble des installations concourant au traitement d'effluents gazeux ou au traitement d'eaux résiduaires relèvent, lorsqu'elles ne sont pas incluses dans un document BREF Sectoriel, des BREF transversaux « traitement des effluents gazeux » et « traitement des eaux résiduaires » ;

Considérant la nécessité d'actualiser certaines dispositions techniques afin de refléter le niveau d'exigence correspondant à la prise en compte des meilleures techniques disponibles ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral susvisé n° 116 du 25 janvier 2005 modifié, est modifié comme suit.

Au chapitre I du titre II dudit arrêté, le tableau figurant à la fin de l'article 3.4.1 est modifié comme suit :

La mesure du débit doit être effectuée en continu						
Paramètre	Concentration		Flux		Autosurveillance	
	Valeur maxi sur 24 h	Moyenne mensuelle des valeurs sur 24 h	Moyenne sur 24 h (kg/j)	Moyenne mensuelle des valeurs moyennes sur 24 h (kg/j)	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
POC totaux (dont DCE + CVM)	2 mg / litre	1 mg / litre	9.6	4.8	Continu proportionnel au débit	Journalière

Il est de plus ajouté, à la suite de ce tableau, la mention et le tableau suivants :

« De plus, sur le seul effluent dirigé vers la station BIO, les paramètres HCBu, HCBz, PCBz, dioxines et Cuivre, sont surveillés selon les modalités suivantes :

La mesure du débit doit être effectuée en continu			
Paramètre	Concentration	Autosurveillance	
	Moyenne annuelle des valeurs sur 24 h	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
HCBu	1 µg / litre	Continu proportionnel au débit	Annuelle
HCBz + pentachlorobenzène	1 µg / litre		Annuelle
Dioxines (exprimées en i-TEQ)	0.1 ng / litre		Annuelle
Cuivre	1 mg / litre		Hebdomadaire

Article 2

L'exploitant établit dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la possibilité ou l'impossibilité que le parc à charbon exploité par le service Energie contribue à une pollution de l'égout pluvial par des poussières de charbon.

S'il s'avère que le stockage de charbon est susceptible de contribuer à un rejet d'eaux chargées en poussières vers l'égout pluvial, alors il met en place dans un délai n'excédant pas 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, un dispositif de récupération des eaux superficielles chargées en poussières de charbon autour de tout ou partie du stockage de

charbon, de telle sorte que le rejet à l'égout pluvial de ce stockage ne contienne pas plus de 30 mg / litre de matières en suspension.

Article 3

Dans le titre 3-J de l'arrêté préfectoral n° 1993 du 20 décembre 2004 modifié, la fin de l'article 3.2 du chapitre I est modifiée comme suit :

« Le rendement épuratoire de la station BIO sur l'ensemble des effluents qu'elle reçoit, sera au moins égal à 85 % pour la DCO et à 90 % pour les MES. L'exploitant réalise au moins une fois par an, un bilan de rendement sur la DBO₅. Le résultat de la mesure de ce rendement sur la DBO₅ est obligatoirement commenté, et transmis à l'inspection des installations classées à l'occasion des transmissions des relevés d'autosurveillance généraux de l'établissement ».

Article 4

L'exploitant réalise dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de la composition précise des matières en suspension rejetées au niveau de la sortie de l'étang de l'Aillon.

Pour l'ensemble des matières en suspension autres que carbonate de calcium, carbonate de magnésium, fluorure de calcium, sulfate de calcium, sulfate de magnésium, l'exploitant étudie spécifiquement leur impact sur le milieu récepteur.

Article 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

Article 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux par les soins du Maire pendant un mois.

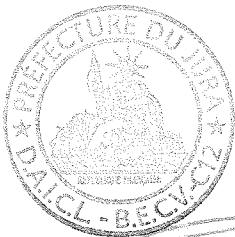
Article 8 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Sous-Préfet de Dole, les Maires d'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux des communes suivantes : Abergement-la-Ronce, Damparis, Tavaux,
- Sous-Préfet de Dole,
- Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture,
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivision du Jura,

Lons Le Saunier, le 13 MAI 2009

La Préfète



Pour copie conforme
pour la Préfète
et par délégation,
l'Attaché Principal Chef de Bureau


Gérard LAFORET

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Francis BLONDEAU